

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-03-09

imposant des prescriptions complémentaires à la société TECUMSEH EUROPE SA relatives à la réhabilitation de son site implanté à La Verpillière

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles R. 181-45, R. 512-39-3, R. 515-31 et R. 515-93 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-02453 du 24 février 2003 encadrant les activités de la société TECUMSEH à La Verpillière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-01115 du 1^{er} février 2005 imposant la surveillance des eaux souterraines à la société TECUMSEH à La Verpillière ;

VU le plan de gestion référencé R-ACD-1807-2b d'ENVISOL du 21 août 2018 relatif à la réhabilitation du site TECUMSEH de La Verpillière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 janvier 2019 ;

VU le courrier en date du 21 janvier 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai réglementaire ;

CONSIDÉRANT que la société TECUMSEH a exploité des installations classées soumises au régime de l'autorisation sur la commune de la Verpillière pour une activité de fabrication de compresseurs et de groupes de réfrigération de 1985 à 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société TECUMSEH a définitivement cessé son activité classée sur le site de la Verpillière en 2013 et a notifié au préfet le 12 mars 2013, l'arrêt de son activité ;

CONSIDÉRANT les différents diagnostics environnementaux menés sur le site et synthétisés dans le plan de gestion susvisé mettant notamment en évidence une pollution des sols par des COHV, des hydrocarbures et des PCB ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'aucune investigation de sol n'a été réalisée au droit du transformateur au pyralène dénommé « Poste de secours » dans le plan de gestion susvisé qui était situé dans le local « groupe électrogène » à proximité de la chaudière ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur envisagé des terrains libérés par la cessation d'activité est de type résidentiel et tertiaire ;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation décrits dans le plan de gestion visé ci-dessus ayant pour objectif de rendre compatible l'état des terrains libérés avec l'usage futur prévu ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'un bilan coûts-avantages, le plan de gestion susvisé prévoit l'excavation et l'élimination hors site des impacts en HCT, PCB et COHV dans les sols et le traitement du panache de COHV par venting ;

CONSIDÉRANT que ces actions et leurs objectifs répondent à la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources concentrées de pollution ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation sont susceptibles, pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage ;

CONSIDÉRANT l'analyse des risques résiduels prédictive fournie dans le plan de gestion susvisé et notamment les restrictions d'usage prises en compte pour écarter certaines voies d'exposition et les hypothèses prises en considération pour les modélisations de l'exposition ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de traduire en servitudes d'utilité publique les restrictions d'usage et les hypothèses prises en compte pour l'analyse des risques résiduels prédictive afin de les pérenniser ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'absence de modifications substantielles liées au projet porté à la connaissance du Préfet, la présentation de ce dossier devant de conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société TECUMSEH EUROPE SA dont le siège social est situé 2 avenue Blaise Pascal – 38 090 VAULX-MILIEU ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées 2 avenue de la Libération 38 290 LA VERPILLIERE est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

Il est accusé réception du dossier réalisé par ENVISOL référencé R-ACD-1807-2b en date du 21 août 2018 pour le compte de la société TECUMSEH EUROPE SA constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploite au 2 avenue de la Libération – 38 290 LA VERPILLIERE.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci- après.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE DÉPOLLUTION

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Les mesures de gestion mises en œuvre doivent permettre d'atteindre, à l'issue des travaux de dépollution, les concentrations maximales suivantes en tout point du site :

- COHV \leq 20 mg/m³ dans les gaz du sol
- HCT \leq 800 mg/kg MS dans les sols
- Plomb \leq 60 mg/Kg MS dans les sols
- Sommes des PCB \leq 1 mg/Kg MS dans les sols

Les hydrocarbures flottants éventuellement constatés lors des excavations seront pompés et envoyés vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 4 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

Des investigations de sols sur le paramètre PCB seront réalisées au droit de l'emplacement du transformateur « poste de secours » qui était situé dans le local « groupe électrogène » à

proximité de la chaudière. Si les investigations de sols mettent en évidence un impact aux PCB du sol, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de gestion nécessaires pour atteindre les objectifs de dépollution fixés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – GESTION DES TRAVAUX

Article 5.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion susvisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 5.2 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 5.3 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet.

ARTICLE 6 – STOCKAGE TEMPORAIRE DE MATÉRIAUX EXCAVÉS SUR SITE

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en centre de stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, et pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Article 7.2 – TRAITEMENT DES GAZ

Les gaz issus de l'extraction des polluants volatils par mise en dépression de la zone non saturée (venting) sont traités avant rejet à l'atmosphère.

Article 7.3 – REJETS D'AIR

Pour le traitement des gaz issus de l'extraction des polluants volatils par mise en dépression de la zone non saturée (venting), les valeurs limites des rejets en concentration sont les suivantes en sortie des installations de traitement de l'air :

Substances	Concentration*
COV totaux	110 mg/m ³

*Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant doit être en mesure de démontrer qu'il respecte cette valeur limite.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les éventuelles eaux d'infiltration présentes en fond de fouille devront être pompées et traitées avant rejet.

Une convention de rejet devra être signée avec le gestionnaire du réseau avant rejet au réseau des eaux usées.

Les rejets des eaux liés au chantier (eaux de pompage, eaux susceptibles d'être polluées après traitement) doivent être exempts de matières flottantes et doivent respecter les limites suivantes avant rejet au réseau des eaux usées :

Paramètres	Concentration maximale
DCO	2 000 mg/l
MEST	600 mg/l
HCT	10 mg/l

Les éventuelles phases de flottants identifiés dans la zone saturée lors des excavations seront pompées et traitées tel que prévu à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 9 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi.

Les travaux d'excavation et de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7 h et 21 h du lundi au vendredi.

Les travaux de démolition engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions du présent article se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-01115 du 1er février 2005.

Un suivi des eaux souterraines est réalisé sur les 9 piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10 implantés sur le site conformément au plan joint en annexe du présent arrêté afin de suivre l'impact des travaux sur les eaux souterraines. Les eaux souterraines prélevées sont celles de la nappe alluviale.

Les campagnes de prélèvements sont réalisées à la fréquence suivante :

- avant le démarrage des travaux sur site : mesures semestrielles ; en outre, une campagne sera réalisée dans le mois précédent le début des travaux sur site ;
- pendant toute la durée des travaux d'excavation : fréquence mensuelle ; les prélèvements mensuels seront réalisés a minima sur les piézomètres suivants : Pz1B, Pz3, Pz4, Pz6, Pz8, Pz9, Pz10
- pendant toute la durée des travaux de venting : fréquence trimestrielle ;
- après l'arrêt des travaux : fréquence trimestrielle.

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- COHV
- Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
- HAP

- BTEX
- PCB
- Hydrocarbures totaux
- Hauteur d'eau dans les piézomètres
- En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérives.

Au regard des résultats d'analyse, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'arrêt de cette surveillance de la qualité des eaux souterraines sur la base d'une justification portant sur la stabilité de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres surveillés. Toutefois, la durée de la surveillance ne pourra pas être inférieure à un an après l'arrêt des travaux.

Les piézomètres sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. À cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

ARTICLE 11 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des travaux et des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc), intégrant, le cas échéant, un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'ARR ; le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,
- une synthèse des données de surveillance ;
- une analyse des risques résiduels réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;

- le schéma conceptuel actualisé ;
- une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site en cas d'excavation ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier...).

ARTICLE 12 – CONTRÔLES ET ANALYSES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Elle pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 13 – DOSSIER DE SERVITUDES

En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

Conformément aux articles R. 515-31 et R. 515-93 du code de l'environnement, le dossier de servitudes comprendra :

1. une notice de présentation ;
2. un plan faisant ressortir le périmètre des servitudes ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
3. un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
4. l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier de servitudes sera remis au préfet avec le rapport de fin de travaux.

ARTICLE 14 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de La Verpillière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pont-Evêque pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement .

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le maire de La Verpillière et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TECUMSEH EUROPE SA.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNÉ
Philippe PORTAL